

Saisie du Conseil Constitutionnel sur l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

Deux moyens d'annulation très solides

1) L'article 63 est un « cavalier » qui a été glissé dans la loi relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 alors que ses dispositions n'ont aucun rapport, ni avec cette institution, ni avec son budget.. En effet les retraites des fonctionnaires sont versées par le budget de l'Etat et non par la sécurité sociale.

2) La rupture du principe constitutionnel d'égalité :

Les conditions de versement de l'indemnité en cause sont indiquées au II ; soit justifier de 15 ans de service dans les collectivités mentionnées, soit remplir au regard du territoire sur lequel l'intéressé justifie de sa résidence effective les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. Cela signifie que les originaires de ces territoires pourront, sans y avoir jamais exercé, percevoir l'indemnité qui serait refusée aux autres fonctionnaires non originaires des ces territoires. Il y a là une rupture du principe d'égalité que le Conseil Constitutionnel ne manquera pas de sanctionner.

La rupture d'égalité par rapport aux fonctionnaires en activité peut également être soulevée car ces indemnités ont pour fondement un coût de la vie bien supérieur à celui de la métropole et l'on ne comprend pas comment les retraités qui ont des revenus déjà inférieurs aux actifs seraient privés de l'indexation de leur pension. Sur ce point il s'agit de l'égalité à l'égard du coût de la vie dans ces territoires.

On notera au passage que le plafonnement de l'indemnité sera surtout au détriment des fonctionnaires civils d'un certain grade alors que les généraux mis en deuxième section mais pas à la retraite conserveront l'avantage, comme les agents en activité, qui bénéficient de « l'indexation ».

D'autres moyens peuvent également être avancés et notamment le principe de sécurité juridique.

En l'espèce, il trouve une application dans le fait que les retraités de l'Etat qui ont pris la décision de se fixer pour leur retraite dans un des territoires dans lequel l'indemnité était versée l'ont fait en comptant sur la sécurité juridique des règles applicables depuis des dizaines d'années. Cette confiance était d'autant plus fondée que jamais dans l'histoire de la République l'Etat n'a remis en cause le montant des pensions légalement acquises. Il y a là une rétroactivité, certes possible par la loi mais seulement pour des motifs d'intérêt général, on voit mal où se situe l'intérêt général dans la spoliation des droits des retraités.

Il y a également lieu de relever que les fonctionnaires qui ont exercé dans les territoires en cause ont cotisé sur l'indexation qui leur était servie, En Nouvelle Calédonie l'indexation de 1,73 est ramenée à 1,67 pour tenir compte du prélèvement pour la retraite et donc seul le traitement net est indexé. Les cotisations n'ont pas été plafonnées, comment admettre que l'Etat plafonne les pensions et se comporte ainsi en gestionnaire malhonnête des pensions de retraite de ses agents ?

Enfin le principe du plafonnement est contraire à l'article premier du code des pensions civiles et militaires qui dispose que la pension doit garantir à son bénéficiaire des conditions d'existence en rapport avec la dignité de ses fonctions. Le plafonnement fait fi de ces dispositions.